



**Conseil  
canadien  
de la magistrature**

*Rapport annuel  
1998-1999*

2000.01.04

## *Table des matières*

<i>Avant-propos</i> .....	iii
• <b><i>Lc Conseil canadien de la magistrature</i></b> .....	1
Aperçu .....	1
Colloque destiné aux membres du Conseil .....	2
• <b><i>La formation des juges</i></b> .....	8
Les responsabilités générales du Conseil .....	8
L’approbation des frais .....	8
Les programmes de l’Institut national de la magistrature (INM) .....	8
Les programmes de l’Institut canadien d’administration de la justice (ICAJ) .....	9
Autres colloques autorisés en vertu de la Loi sur les juges .....	10
Programme de congés d’études .....	10
• <b><i>Les plaintes</i></b> .....	13
Aperçu des responsabilités .....	13
Le traitement des plaintes .....	15
Le traitement des plaintes en 1998-1999 .....	16
Dossiers classés par le président du Comité .....	17
Allégations de discrimination .....	19
Allégations de conflit d’intérêts .....	20
Allégations de retard dans le prononcé des décisions .....	21
Plaintes formulées contre les membres du Conseil .....	22
Dossiers réexaminés et classés à nouveau .....	24
Dossiers classés par des sous-comités .....	25
Tenue d’une enquête à la demande de la ministre de la Justice .....	27
• <b><i>Sujets de discussion</i></b> .....	29
Les principes de déontologie judiciaire .....	29
Les tribunaux et les médias/le public .....	30
Égalité au sein du tribunal .....	31
La technologie et les tribunaux .....	32
Site web du Conseil .....	32
Le Comité consultatif sur l’utilisation de l’informatique .....	33
REMI et la technologie connexe .....	33
Norme de référence neutre .....	33
• <b><i>Le traitement et les avantages sociaux des juges</i></b> .....	35
 <i>Annexes</i>	

## Avant-propos

La publication des *Principes de déontologie judiciaire*, dont la description figure au chapitre 4 du présent rapport, représente une étape importante de la formulation des normes élevées attendues des juges dans la société moderne.

Le document vise également à aider le public à comprendre le rôle des juges ainsi que les restrictions liées à la nécessité de protéger l'indépendance et l'impartialité des membres de la magistrature.

Nombreux sont ceux qui ne font plus automatiquement montre de respect ou de retenue aujourd'hui à l'endroit de nos institutions publiques, dont la magistrature. S'il convient de faire savoir aux juges qu'ils sont bien perçus dans les sondages d'opinion publique, il importe aussi de leur rappeler que la confiance du public ne saurait être présumée. Par ailleurs, les juges reconnaissent qu'ils font actuellement l'objet d'une attention sans précédent de la part du public et des médias, en raison du rôle prédominant qu'ils ont été appelés à jouer depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Par conséquent, au cours des réunions annuelle et semi-annuelle qu'ils ont tenues en 1998-1999, les membres du Conseil ont souligné qu'à bien des égards, le public et les médias comprennent mal les tribunaux et le rôle des juges et ont convenu que ceux-ci doivent agir en dehors de la salle d'audience pour tenter de remédier à ce problème.

Tel qu'il est mentionné au chapitre 4, le Conseil a exercé des pressions auprès des gouvernements provinciaux afin de faciliter la nomination d'agents de communication chargés d'aider les médias. Le Conseil a également appuyé l'opinion selon laquelle les juges ne devraient pas « commenter » leurs propres jugements, tout en soulignant qu'il est possible pour eux de répondre lorsqu'ils font l'objet d'attaques personnelles inévitables ou que leurs propos sont mal cités. Le Conseil a mis sur pied un Comité spécial sur l'information au public chargé de formuler des recommandations sur les types de mesures que les juges nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada peuvent prendre dans les écoles, devant les tribunes publiques et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les médias afin d'expliquer leur travail et le fonctionnement du tribunal dont ils font partie.

Ce rôle est compatible avec les responsabilités des juges en matière de déontologie. Dans la brochure relative aux *Principes de déontologie*, il est mentionné que « ...Ni l'intérêt de la magistrature, ni l'intérêt du public ne seront servis si les juges se trouvent indûment isolés de la communauté qu'ils servent ». Toujours selon ce même document,

Le public risque de se faire une fausse idée de l'indépendance judiciaire si les médias laissent croire que ce principe interdit toute remise en question des actes des juges et tout

débat public à leur sujet. Les juges devraient donc, à chaque fois que cela leur est possible, aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature. Il y va de l'intérêt de chaque citoyen.

Comme l'a fait remarquer le regretté juge John Sopinka, [TRADUCTION] « Nous ne pouvons plus nous attendre à ce que le public respecte les décisions rendues dans le cadre d'un processus qui est empreint de mystère et qui a été mis sur pied par des personnes qui ne font plus partie de la société. Le public veut en savoir davantage au sujet des juges et du fonctionnement des tribunaux ».

Les juges déploient d'autres efforts pour s'adapter à notre société. Ils ont travaillé avec acharnement pour perfectionner leurs aptitudes et connaissances judiciaires au moyen de différents programmes de formation, y compris le programme de formation sur la réalité sociale offert par l'Institut national de la magistrature. De plus, ils répondent à des demandes d'aide provenant de différents coins de la planète en vue d'appuyer les réformes judiciaires en favorisant la constitution de tribunaux modèles et la mise sur pied de centres de formation, en participant à des séminaires et en fournissant un appui institutionnel. Par ailleurs, les tribunaux du pays qui sont nommés par le gouvernement fédéral prennent actuellement des mesures afin de réduire les délais, notamment la gestion des instances, les conférences préparatoires à l'instruction et la médiation judiciaire.

Dans la même veine, au cours de son colloque semi-annuel, dont il est question au chapitre 1, le Conseil a examiné différents moyens que les juges peuvent prendre pour veiller à ce que les parties non représentées soient traitées équitablement au sein du système judiciaire. Les participants du colloque ont également examiné le rôle du Conseil en ce qui a trait au traitement des plaintes concernant la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral et la grande majorité ont conclu que la confiance du public repose sur un processus responsable et crédible quant au traitement de la conduite des juges qui « dépasse les limites ». En dernier lieu, le chapitre 4 présente une description de quelques-unes des nombreuses initiatives actuelles visant à améliorer l'efficacité des juges et à accroître l'accessibilité des tribunaux à l'aide de l'Internet et des technologies connexes.

Dans le présent document, soit le dernier rapport annuel du Conseil que je signerai, j'aimerais profiter de l'occasion pour remercier tous mes collègues membres du Conseil qui m'ont aidé, appuyé et conseillé au cours des dix dernières années. Bon nombre d'entre eux consacrent beaucoup de temps chaque année aux activités du Conseil, notamment au traitement des plaintes, et je leur en suis profondément reconnaissant. Plus particulièrement, j'aimerais remercier mes vice-présidents, le juge en chef MacEachern et le juge en chef Michaud. J'adresse également de sincères remerciements à la directrice exécutive du Conseil, M<sup>me</sup> Jeannie Thomas, qui s'est dévouée sans compter pour l'organisme pendant de nombreuses années et qui, nous le souhaitons tous, continuera à le faire longtemps.

Le très honorable Antonio Lamer, C.P., J.C.C.

Président  
Conseil canadien de la magistrature  
Décembre 1999

## ***1. Le Conseil canadien de la magistrature***

*Les membres du Conseil canadien de la magistrature à la réunion annuelle tenue en septembre 1998 à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.*

### **Aperçu**

Le présent rapport couvre les activités du Conseil canadien de la magistrature pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999. Il s'agit du 12<sup>e</sup> rapport annuel publié par le Conseil.

Le Conseil est composé du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral. Jusqu'à la fin de l'exercice, le juge principal de la Cour suprême du Yukon et celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest partageaient un siège qu'ils occupaient à tour de rôle pendant deux ans. Le 1<sup>er</sup> avril 1998, le Conseil comptait 36 membres. La liste des membres pour l'exercice 1998-1999 figure à l'annexe A.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges* (annexe C), est « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Les quatre secteurs d'activité du Conseil, qui sont commentés dans les chapitres subséquents du présent rapport, sont les suivants :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes formulées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- la réalisation d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
- la présentation, habituellement de concert avec la Conférence canadienne des juges, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

Les membres de la magistrature canadienne sont fréquemment invités par des collègues de l'extérieur du pays à participer à la formation judiciaire et à fournir un appui institutionnel. À cet égard, le secrétariat du Conseil répond aux nombreuses demandes de renseignements et de documents provenant de juges, de gouvernements et d'universitaires du monde entier. En 1998-1999, le personnel du Conseil a rencontré des juges et des fonctionnaires du Bénin, de la République populaire de Chine, de l'Irlande du Nord et de la Nouvelle-Zélande.

Une bonne partie des travaux du Conseil sont exécutés par l'entremise des comités spéciaux et permanents et des groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 1999 figure à l'annexe B.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une à Ottawa au printemps et l'autre à l'extérieur d'Ottawa à l'automne. En septembre 1998, le Conseil a tenu sa réunion à Yellowknife.

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

## Colloque destiné aux membres du Conseil

Depuis 1992, l'année du vingtième anniversaire du Conseil, un colloque destiné à ses membres est tenu dans le cadre de la réunion semi-annuelle qui a lieu au printemps.

Le colloque tenu en mars 1999 portait sur deux sujets : [TRADUCTION] « Liberté d'expression des juges et responsabilité : à la recherche d'un équilibre dans le traitement des plaintes » et [TRADUCTION] « La partie non représentée dans les instances judiciaires : le rôle et les obligations du juge ».

### *Liberté d'expression des juges et responsabilité*

Le professeur Ratushny, qui a présenté le premier sujet, a souligné que la question de base liée à la liberté d'expression des juges ou toute forme de conduite judiciaire réside dans la confiance du public à l'endroit de la magistrature. La confiance du public constitue la base et la raison d'être du principe de l'indépendance judiciaire.

### Participants au colloque

*Partie I : Liberté d'expression des juges et responsabilité : à la recherche d'un équilibre dans le traitement des plaintes*

**Le professeur Ed Ratushny**, c.r., Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

**L'honorable Edward D. Bayda**, juge en chef de la Saskatchewan

**L'honorable John W. Morden**, juge en chef adjoint de l'Ontario

*Partie II : La partie non représentée dans les instances judiciaires : le rôle et les obligations du juge*

**Président, M. James O'Reilly**, adjoint exécutif juridique de la Cour suprême du Canada

**M. Frank Broccolina**, administrateur judiciaire intérimaire pour l'État du Maryland

**M. Andrejs Berzins**, procureur principal de la Couronne pour la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

**Le juge George Czutrin**, Cour de justice de l'Ontario, Division de la famille

La confiance du public repose sur un processus responsable et crédible quant au traitement de la conduite des juges qui « dépasse les limites », et sur l'existence d'une procédure permettant l'examen des plaintes soulevées par les membres du public. Un processus crédible permettra de mieux informer le public au sujet des questions pouvant ou ne pouvant faire l'objet d'une plainte concernant la conduite des juges. Par la même occasion, il peut faire comprendre à chacun des juges les restrictions qui leur sont imposées. Enfin, il prouve, tant au public qu'aux juges eux-mêmes, que la magistrature accorde beaucoup d'importance à la mauvaise conduite des juges et est disposée à y remédier.

Le professeur Ratushny a contesté l'idée selon laquelle la procédure de traitement des plaintes sur la conduite des juges qui se termine par une expression de réprobation en réponse aux vociférations publiques fait des juges des boucs émissaires, nuit à leur crédibilité ou les empêche de travailler efficacement :

[TRADUCTION] Il me semble que, lorsqu'un juge a agi de cette façon stupide, par exemple, et qu'il ne s'agit pas simplement d'une erreur, mais d'une mauvaise conduite, et qu'après avoir été avisé par le Conseil, le juge répond « Oui, je comprends, j'aurais dû être plus prudent; il était déplacé de ma part de faire ce que j'ai fait et je tenterai d'être plus prudent à l'avenir et d'éviter ce genre de faute », il donne une très bonne impression. Les juges sont des êtres humains et la population le comprend. Je ne vois pas en quoi un juge se trouvant dans cette situation pourrait être lésé. À mon avis, sa position est plutôt rehaussée.

Quelle est l'autre possibilité? Elle consiste à examiner et à tenter de corriger la faute qui a été commise. Le juge ne le fait pas et le Conseil non plus, ce qui risque à mon avis de léser davantage le juge sur le plan de la perception et de la confiance du public à son endroit que si l'affaire avait été examinée.

Commentant ce qu'il a appelé une « position extrême », le juge en chef Bayda a souligné que notre système de justice repose sur deux piliers. Le premier est l'indépendance de la magistrature et le second est la réalité selon laquelle, dans chaque instance judiciaire, le juge bénéficie d'une liberté de réflexion et d'expression absolue et ne risque pas d'être puni pour avoir réfléchi de cette façon ou pour avoir exprimé ses pensées à voix haute.

Ces libertés ne visent pas à aider le juge ou les autres participants à l'instance, mais plutôt à promouvoir l'intérêt de la justice publique. Au nom de l'ordre public, il est nécessaire de veiller à ce qu'elles ne soient nullement entravées, que ce soit de façon directe ou indirecte. Il arrive parfois qu'un juge ou un autre participant à l'instance porte atteinte, et parfois très sérieusement, à l'une ou l'autre de ces libertés; cependant, dans l'ensemble, l'intérêt public réside dans le respect absolu de celles-ci, sans exception. Au fil des années, ces libertés ont été encadrées par les règles de common law, notamment la règle accordant l'immunité civile à toutes les personnes qui participent à une instance judiciaire à l'égard des paroles qu'elles prononcent.

De l'avis du juge en chef Bayda, il faut en conclure que personne, pas même le Conseil canadien de la magistrature, n'a le pouvoir de censurer un juge, directement ou indirectement, à l'égard des pensées que celui-ci a pu avoir pendant une instance judiciaire, qu'il les ait exprimées ou non. Cela ne signifie pas qu'un juge est autorisé à dire n'importe quoi sans risquer d'être puni. Même s'ils ne peuvent faire l'objet d'une censure, les propos d'un juge constitueront parfois une preuve indiquant que celui-ci « perd la main » ou qu'il n'est plus apte à continuer de remplir sa charge. Le Conseil ne devrait pas être en mesure de censurer un juge pour la simple raison qu'un plaignant est offusqué par certains propos; cependant, lorsqu'il est allégué que les propos constituent un élément de preuve établissant l'inaptitude du juge, il y a lieu de recevoir et d'admettre ces propos en preuve à ce titre.

Au cours de son exposé, le juge en chef adjoint Morden a souligné que la question était celle de savoir « quels étaient les obstacles ou inconvénients pouvant découler d'une punition officielle infligée à un juge qui serait allé trop loin dans ses propos ». La valeur en jeu est l'indépendance de la magistrature, au nom de laquelle les juges doivent pouvoir s'exprimer de façon honnête et sans crainte pour trancher les questions de droit, de preuve et de politique dont ils sont saisis.

Il peut y avoir atteinte à l'indépendance de la magistrature lorsqu'un juge est empêché d'exprimer clairement sa pensée au cours d'une instance judiciaire parce qu'il craint la réprobation du Conseil. En revanche, le juge qui, dans le cadre de ses propos, va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'exercice de sa charge, peut nuire à la perception que le public se fait de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux.

Après avoir résumé les règles régissant le traitement des plaintes par le Conseil, qui sont énoncées dans le règlement administratif de l'organisme, le juge en chef adjoint Morden a donné quelques exemples récents de cas hautement médiatisés et a conclu que le Conseil a traité de façon équitable les juges qui ont vraiment rempli leur charge sans crainte et de façon indépendante.

D'autre part, lorsque les plaintes concernent des commentaires nettement déplacés d'un juge, le Conseil ne doit pas avoir peur des mots. L'estime du public à l'endroit de la magistrature s'éroussera si les juges formulent des remarques choquantes et que le Conseil répond en disant que les plaintes ne sont pas fondées ou qu'elles sont futiles ou abusives.

Certains participants du colloque se sont montrés en faveur de l'examen de la conduite des juges par le Conseil. Selon un juge en chef :

[TRADUCTION] ... notre seule force, faute d'argent ou d'arme, c'est l'appui du public ou l'opinion publique. Si le public constate que ce type de comportement n'est nullement puni, nous serons aux prises à mon avis avec un problème majeur. Dans l'intérêt même de l'indépendance de la magistrature qui nous est si chère, il importe que ce type de propos, même lorsqu'ils sont prononcés pendant l'audience, soient examinés dans le cadre d'un processus disciplinaire éclairé.

Le seul but de l'indépendance de la magistrature est d'assurer l'impartialité du juge, a souligné un autre juge en chef. Il n'est vraiment pas souhaitable que le Conseil soit dépourvu de tout moyen d'action lorsqu'un juge fait montre de racisme ou de sexisme ou qu'il transgresse la règle du traitement impartial, que ce soit ou non pendant l'audience.

### *La partie non représentée dans les instances judiciaires*

M. Broccolina a souligné que les parties qui se représentent elles-mêmes ont une grande influence sur l'évolution des systèmes judiciaire et juridique américains. Elles représentent maintenant une proportion importante et croissante des affaires entendues devant la plupart des tribunaux de première instance américains, notamment dans le domaine du droit de la famille. Plus souvent qu'autrement, au moins une personne n'est pas représentée dans la moitié de ces instances et, dans plus d'un tiers de ces cas, les deux parties se présentent sans avocat.

La partie non représentée dans la salle d'audience représente un dilemme pour le juge, qui doit chercher à préserver son impartialité tout en protégeant le droit de cette partie à l'accès à l'appareil judiciaire. Les juges doivent de plus en plus informer et renseigner eux-mêmes les parties au litige, ce qui grève les ressources déjà restreintes de l'appareil judiciaire et risque de créer des retards et des arriérés d'instances.

Conjuguée à l'expansion de l'Internet et au nombre excessif d'avocats, cette situation crée un nouveau créneau dans l'exercice du droit. Les avocats commencent à donner certains conseils juridiques aux parties moyennant des honoraires réduits sans toutefois que la partie devienne leur client.

La confiance du public à l'endroit de la magistrature comme institution américaine a considérablement diminué. De nombreux sondages font état de perceptions très négatives au sujet des tribunaux qui, en plus d'être difficiles à comprendre, sont difficilement accessibles, notamment en raison du coût se rattachant à l'utilisation des services judiciaires. Bon nombre de tribunaux ont reconnu que la façon dont ils répondent à la partie qui se représente elle-même aura des conséquences directes sur les problèmes majeurs que constituent l'accès à la justice et la confiance du public à l'endroit du système judiciaire.

Le défi que les juges en chef doivent relever consiste à élargir la portée des rôles traditionnels des tribunaux en recherchant des modèles et solutions nouveaux ou créateurs qui vont au-delà des limites inhérentes aux pratiques et politiques actuelles. Certains tribunaux ont créé ou sont sur le point de créer un système de gestion des instances à l'intention des parties qui se représentent elles-mêmes afin d'éviter à tout prix qu'une partie qui n'est pas représentée ou qui n'est pas préparée se trouve au comptoir du greffe ou devant un juge, en salle d'audience. Les tribunaux permettent plus facilement aux avocats d'offrir volontairement leur temps et leurs services. Un appui financier direct est offert à l'égard des services juridiques gouvernementaux au moyen d'une répartition des frais de dépôt des documents. Des centres de libre-service sont

mis sur pied à l'intention des personnes désirant obtenir des formulaires et des conseils ou encore des références en matière de ressources communautaires. Des fonds sont injectés dans le règlement extrajudiciaire des différends. Des services juridiques sont offerts dans les palais de justice dans le cadre de partenariats avec des organismes sans but lucratif et avec le barreau, ce qui permet parfois d'obtenir les services d'avocats-conseils. Les tribunaux créent également des lignes d'aide téléphonique et des cliniques d'aide juridique.

Selon M. Berzins, depuis les modifications apportées en 1994 aux politiques concernant l'aide juridique, le nombre d'accusés non représentés en Ontario a sensiblement augmenté et cette hausse a tendance à se poursuivre. Le profil de ces accusés a également changé. Il s'agit souvent de personnes ordinaires qui sont accusées d'infractions relativement courantes, comme la conduite en état d'ébriété et la violence conjugale, et qui ne peuvent tout simplement s'offrir les services d'un avocat. Par ailleurs, compte tenu de la fermeture d'un nombre croissant de lits d'hôpitaux, de plus en plus de personnes souffrant de problèmes mentaux comparaissent devant les tribunaux sans être représentées.

Pour leur part, les tribunaux sont maintenant mieux gérés qu'auparavant. Ils reconnaissent qu'ils sont tenus d'informer l'accusé de son droit de présenter une demande d'information et ils facilitent la communication de cette information. À Ottawa, le bureau en question est situé à côté de la cafétéria et il n'est pas nécessaire de prendre un rendez-vous avant de s'y rendre. La pratique consiste à veiller à ce que l'accusé obtienne les mêmes renseignements que l'avocat de la défense.

Bon nombre des questions soulevées au sujet de l'accusé non représenté concernent des procédures précédant le procès, étant donné que 9 p. 100 seulement des accusations mènent finalement à un procès. Il est utile qu'un avocat de l'aide juridique participe aux discussions précédant le procès, même s'il ne représente pas formellement l'accusé. Les conférences préparatoires au procès ont lieu à la Cour. La stratégie la plus efficace consiste à affecter à un palais de justice un petit groupe d'avocats de l'aide juridique rémunérés.

Les juges appelés à présider un procès doivent relever d'énormes défis. Il serait utile de fournir aux juges de première instance une liste de contrôle au sujet des aspects à passer en revue avec les parties non représentées ainsi qu'une forme de protocole sur la procédure.

Le juge Czutrin a relaté l'expérience qu'il a vécue dans le cadre d'un projet pilote de longue durée mené à la Cour de la famille. Dans au moins 50 p. 100 des cas, une des parties n'est pas représentée. Certaines des parties non représentées ne peuvent s'offrir les services d'un avocat, mais il y a aussi des médecins, des enseignants et d'autres personnes qui, malgré leurs ressources, décident de se représenter elles-mêmes. Dans la majorité des cas, les problèmes soulevés sont simples et l'aide dont ces personnes ont besoin consiste uniquement à vérifier si la Cour est bel et bien saisie de leurs documents.

Le juge Czutrin et deux autres juges ont été appelés à formuler des recommandations sur la façon d'aider les juges en salle d'audience afin de minimiser l'interaction entre le juge et les parties qui se représentent elles-mêmes en raison d'une compréhension erronée de la procédure judiciaire. Dans leur rapport, ils ont proposé que le personnel judiciaire reçoive une formation au sujet de la conduite et du décorum afin de veiller à ce que les parties qui se représentent elles-mêmes se comportent convenablement en salle d'audience. Ils ont également proposé que soient apposées à l'extérieur de la salle d'audience des affiches comportant des renseignements sur la conduite à adopter et sur la façon pour les parties d'obtenir des conseils juridiques.

Le rapport fait également état d'une recommandation portant sur l'établissement de centres d'information dans les palais de justice; chaque palais de justice aurait un centre d'information en droit de la famille qui serait doté d'un médiateur chargé d'orienter les personnes, de répondre aux questions et de diriger des séances de médiation. Les parties pourraient regarder des bandes vidéo présentant des explications au sujet de la procédure judiciaire. Des conseillers juridiques fourniraient de l'aide en application du programme d'aide juridique provincial et des avocats de service donneraient des conseils sur le droit et la procédure.

Étant donné que le rôle du juge n'est pas bien compris, les parties au litige obtiendraient de cette façon des renseignements supplémentaires sur la procédure, la conduite et le droit ainsi que sur le rôle du juge avant de comparaître devant le tribunal.

Le juge Czutrin a souligné que la Division de la famille s'occupe maintenant de toutes les procédures du dossier, y compris les conférences préparatoires à un règlement. Il a proposé de nombreuses suggestions détaillées au sujet de la procédure à suivre au cours de ces conférences ainsi que dans la salle d'audience.

## ***2. La formation des juges***

### **Les responsabilités générales du Conseil**

Dès la création du Conseil, il a été reconnu qu'une magistrature faisant partie d'une société à la fois dynamique et changeante devait constamment renouveler ses ressources intellectuelles. Le Parlement a permis au Conseil, conformément à l'alinéa 60(2)b) de la *Loi sur les juges*, « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges ».

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*<sup>1</sup>.

Les juges ont des possibilités de formation dans le cadre de différents programmes offerts par des organismes autres que le Conseil. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature provinciale. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité d'examen des demandes de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

### **L'approbation des frais**

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

### **Les programmes de l'Institut national de la magistrature (INM)**

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et, malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provincial afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

En 1998-1999, le Conseil a autorisé les cours et colloques suivants organisés par l'INM en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. En moyenne, de 20 à 40 juges ont assisté à chaque colloque :

*Colloque intitulé « Formation sur la réalité sociale : Perfectionnement des professeurs, tenu à Halifax du 5 au 8 avril 1998 et à Ottawa, du 26 au 29 avril 1998*

*Colloque des juges des cours d'appel, tenu à Montréal du 19 au 22 avril 1998*

*Colloque sur le droit civil, tenu à Ottawa du 19 au 21 mai 1998*

*Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges, tenu à Ottawa du 25 au 29 mai 1998 et du 23 au 27 novembre 1998*

*Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits pour les juges, tenu à Toronto du 2 au 4 décembre 1998*

*Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits pour les juges de la Cour fédérale du Canada, tenu à Ottawa le 5 février 1999*

*Colloque sur le droit de la famille, tenu dans la ville de Québec du 10 au 12 février 1999*

*Colloque sur le droit pénal, tenu à Vancouver, du 17 au 19 mars 1999*

De plus, des cours d'informatique ont été offerts aux juges de différents tribunaux de l'ensemble du pays pendant l'exercice.

### **Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)**

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice a dirigé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, pour lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

*Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 7 au 11 juillet 1998 (55 juges ont été autorisés à y participer)*

*Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu à Mont Tremblant (Québec) du 28 février au 5 mars 1999*

De plus, le Conseil a autorisé 85 juges au total à assister, en qualité de participants ou de conférenciers, à la conférence de l'ICAJ intitulée « Justice à la carte : Adaptation face aux nouvelles exigences : la question de coordination dans le système judiciaire canadien », qui s'est déroulée à Saskatoon du 14 au 17 octobre 1998.

### **Autres colloques autorisés en vertu de la Loi sur les juges**

Le Conseil a également autorisé les juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques et conférences durant l'exercice :

. Cent vingt-six juges ont été autorisés à assister à la conférence de l'*Association internationale des femmes juges* intitulée « Justice pour chaque enfant : vision nouvelle d'un monde sans violence », qui s'est déroulée à Ottawa du 21 au 24 mai 1998.

. Jusqu'à 64 juges ont été autorisés à participer au *Colloque national sur le droit de la famille*, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et présenté à Whistler (C.-B.) du 29 juin au 2 juillet 1998.

. Jusqu'à 64 juges ont été autorisés à participer au *Colloque national sur le droit criminel*, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et tenu à la University of Victoria du 13 au 17 juillet 1998.

. Deux juges ont été autorisés à assister au *New Appellate Judges Seminar* et deux autres au *Senior Appellate Judges Seminar*, parrainés par l'Institute of Judicial Administration et présentés à la New York University School of Law en juillet 1998.

### **Programme de congés d'études**

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité des congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et parfois enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CCLD).

Le Comité d'examen des demandes de congé d'études, composé de trois membres du Conseil et de deux représentants du CCLD, soit un qui représente les juridictions de common law et l'autre, les juridictions de droit civil, recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'exercice 1998-1999 se trouve à l'annexe B. Le gouverneur en conseil

(Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur les juges*<sup>2</sup>.

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter ensuite de ses fonctions judiciaires;
2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Six juges ont participé au programme de congés d'études au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 mars 1999 :

À l'Université de Montréal, le juge Marc Beauregard, de la Cour d'appel du Québec, a suivi des cours sur les règles de droit applicables aux marques de commerce et au droit d'auteur, sur la planification fiscale et successorale et sur les technologies électroniques. Il a également présidé trois procès fictifs et participé à un certain nombre d'activités administratives. Il a enseigné les méthodes de rédaction de jugements à deux groupes de nouveaux juges, en plus de suivre des cours d'informatique et de poursuivre des recherches sur le nouveau Code civil du Québec et sur les plus récents jugements de la Cour suprême du Canada.

Le juge Tellex W. Gallant, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a travaillé activement avec des étudiants et des professeurs de la faculté de droit de la University of Victoria, malgré la maladie qui l'a affligé au cours de la dernière partie de la période. Il a dirigé l'équipe de l'UVIC dans le cadre d'un débat fictif avec la University of British Columbia et il a alors fait des recherches de cas, suivi une formation intensive et révisé les règles écrites applicables aux débats. Il a également préparé d'importants cours théoriques sur l'indépendance

---

<sup>2</sup> Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés :

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas;

b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil

de la magistrature au Canada et le professionnalisme dans l'exercice du droit, notamment une discussion sur les règles de déontologie applicables aux juristes.

À l'Université d'Ottawa, le juge Frank Maczko, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a rédigé un manuel à l'intention des juges au sujet du déroulement des recours collectifs, présenté des exposés sur les litiges, le droit public et le règlement des différends et dirigé une équipe participant à un débat fictif.

Madame le juge Elizabeth A. McFadyen, de la Cour d'appel de l'Alberta, a passé une partie de son congé d'études au centre international de la réforme du droit pénal et de la politique en matière de justice pénale, situé à la faculté de droit de la University of British Columbia, et une autre à la faculté de droit de la University of Calgary. À la University of British Columbia, elle a poursuivi ses recherches sur l'indépendance de la magistrature et les pouvoirs des juges en chef ainsi que l'influence des médias sur l'indépendance des juges. En plus de présenter des exposés sur ce dernier sujet, elle a travaillé avec le centre dans le cadre d'un projet lié à l'élimination de la violence faite aux femmes et a assisté à la conférence tenue à Edmonton dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son rapport sur la conférence a été publié dans le bulletin sur les conférences du centre. À la University of Calgary, Madame le juge McFadyen a participé à des programmes de débat fictif, en plus de poursuivre ses recherches et de donner plusieurs cours aux étudiants.

Au cours du congé qu'il a passé à l'Université du Québec à Montréal, le juge Pierre Viau, de la Cour supérieure du Québec, a mené une étude intensive au sujet des enjeux liés à l'évolution de la justice et du droit dans le monde occidental. Il a suivi un cours en droit administratif, participé à plusieurs conférences sur les droits de la personne, la philosophie et le droit et donné des cours à des étudiants.

En raison des exigences liées à sa tâche, le juge Raymond J. Guérette, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, a dû abrégé à trois mois et demi son congé d'études à l'Université de Moncton. Il a mené une étude au sujet du système des tribunaux de la famille de l'Australie, considéré comme l'un des plus évolués du genre dans les juridictions de common law, et préparé un rapport sur la structure et le fonctionnement des tribunaux australiens à titre d'apport à la modernisation du tribunal de la famille du Nouveau-Brunswick.

### 3. *Les plaintes*

#### **Aperçu des responsabilités**

La Constitution appuie l'indépendance judiciaire et la justice impartiale en veillant à ce que les juges puissent être révoqués uniquement par le Parlement, et ce, uniquement en cas de manquement à la norme de bonne conduite.

Au même moment, cette norme permet de contrôler l'appareil judiciaire et de veiller à ce que le principe de l'indépendance n'élimine pas celui de la responsabilité. Que leurs décisions soient bien fondées ou non, les juges ne peuvent dépasser les limites de la « bonne conduite ».

La distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale.

Les *décisions* des juges peuvent être contestées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leurs tâches et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

Le traitement de la *conduite* des juges remonte à la règle selon laquelle les juges « resteront en fonction durant bonne conduite », qui avait été établie dans la loi britannique intitulée *Act of Settlement, 1701* et que le Parlement de Westminster a adoptée afin d'empêcher la révocation des juges dont les décisions étaient vues d'un mauvais oeil par le gouvernement ou la Couronne.

Cette norme a été reprise dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui énonce que les juges des cours supérieures du Canada « resteront en fonction durant bonne conduite » et peuvent être révoqués seulement par « le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes ».

Cet énoncé permet depuis quelque temps déjà de préserver l'indépendance judiciaire tout en dissuadant les juges de s'écarter de la norme de bonne conduite. Depuis 1701, le Parlement britannique n'a révoqué qu'un seul juge. Pour sa part, le Parlement canadien a examiné la conduite de certains juges de juridictions supérieures à cinq occasions avant la création du Conseil en 1971. Dans quatre cas, cet examen a eu lieu avant 1882 et, dans tous les cas, le juge a été absous, a démissionné ou est décédé avant la fin des procédures. De plus, un certain nombre de juges dont la conduite a suscité des interrogations ont choisi de démissionner plutôt que de voir leur conduite scrutée par le Parlement.

Lorsque le Conseil a été créé en 1971, il s'est vu confier l'importante responsabilité d'examiner les plaintes déposées contre les juges nommés par le gouvernement fédéral. L'obligation de mener une enquête naît en vertu de la *Loi sur les juges* lorsque le Conseil est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite et qu'il est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

L'enquête du Conseil porte sur la conduite du juge en question, et non sur les décisions qu'il a rendues, et son évaluation peut mener à une expression de réprobation à l'endroit de la conduite reprochée. Tout au plus, il peut, après l'enquête, recommander au ministre de la Justice la révocation d'un juge. À son tour, le ministre peut uniquement présenter une autre recommandation au Parlement.

Le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*; en pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit représenté par un avocat ou que la plainte soit préparée d'une façon ou sous une forme spécifique. Le Conseil exige uniquement que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le ou les juges en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le Conseil ne peut examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil n'examine pas non plus les plaintes concernant les fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Les juges risquent donc inévitablement, dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, de faire l'objet d'accusations inéquitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement ou prendre des mesures de leur propre chef afin de se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit. Le Conseil s'efforce de veiller à ce que la procédure de traitement des plaintes paraisse ouverte et équitable, d'examiner chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse et de faire en sorte que toutes les questions fondamentales soient étudiées et non seulement les technicalités ou les questions de forme pouvant s'y rattacher.

C'est au regard de cette norme exigeante que la procédure de traitement des plaintes a été évaluée depuis qu'elle a été mise sur pied en 1971.

La procédure de traitement des plaintes du Conseil a fait l'objet d'un examen approfondi par le professeur Martin L. Friedland, de la faculté de droit de l'Université de Toronto, qui a déposé en 1995 un rapport intitulé *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*. Voici comment il s'est exprimé :

Le Conseil m'a donné accès à tous les dossiers des plaintes. ... Je suis d'avis que, de façon générale, le Comité sur la conduite des juges et le directeur exécutif ont traité les plaintes reçues avec minutie et sérieux. Je n'ai jamais eu le sentiment que le Conseil avait essayé de « couvrir » une affaire après le dépôt d'une plainte. À mon sens, les descriptions qui figurent dans les Rapports annuels - du moins pour les dernières années - représentent fidèlement les plaintes reçues par le Conseil<sup>3</sup>.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

## **Le traitement des plaintes**

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif que le Conseil a pris en application de la Loi et qui se trouve à l'annexe D.

Le président ou un vice-président<sup>4</sup> instruit chaque plainte et rend une décision à son sujet. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef dont celui-ci relève de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant.

Le président peut également soumettre le cas à un sous-comité composé d'au plus cinq juges, qui sont habituellement des membres du Conseil bien qu'un juge puîné puisse faire partie d'un sous-comité. De plus, le président ou un sous-comité peut demander à un avocat indépendant de mener une enquête supplémentaire informelle. Le sous-comité peut conclure qu'aucune intervention plus poussée du Conseil n'est justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier en exprimant ou non sa désapprobation face aux agissements décrits dans la plainte. S'il exprime sa désapprobation, le sous-comité décide que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour mener à une recommandation en faveur de la révocation du juge et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de recommander non plus au Conseil de confier à un comité d'enquête la tâche de mener une enquête officielle.

---

<sup>3</sup> Friedland, Martin L., *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 106.

<sup>4</sup> Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra s'entendre également du mot « vice-président ».

Lorsque la plainte est jugée suffisamment sérieuse, le sous-comité peut recommander au Conseil d'ouvrir une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* afin de décider s'il y a lieu de recommander la révocation du juge. En vertu de la Loi, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut ordonner la tenue d'une enquête officielle ou recommander la révocation d'un juge. Les enquêtes officielles sont menées par un comité d'enquête qui se compose de membres du Conseil ainsi que de membres du Barreau désignés par le ministre de la Justice.

Il est rare qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête officielle. Dans la majorité des cas, les plaintes sont examinées par le président et le nombre de plaintes soumises à un sous-comité est beaucoup moins élevé. Il est encore plus rare que le Conseil puisse recommander au ministre de la Justice de révoquer un juge, ce qu'il n'a d'ailleurs fait qu'une seule fois depuis 1971.

Cette procédure n'est pas suivie lorsque le ministre de la Justice ou un procureur général provincial demande au Conseil d'ouvrir une enquête officielle conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, auquel cas le Conseil est tenu de mener cette enquête.

Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* énonce quatre motifs qui permettent au Conseil de recommander la révocation d'un juge, par suite d'une enquête indiquant que celui-ci est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions :

- a) l'âge ou l'invalidité;
- b) un manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) un manquement aux devoirs de sa charge;
- d) une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

## **Le traitement des plaintes en 1998-1999**

En 1998-1999, le Conseil canadien de la magistrature a classé 162 dossiers portant sur des plaintes formulées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

<b>Tableau 1 Dossiers des plaintes</b>					
	<b>Dossiers ouverts</b>	<b>Dossiers reportés de l'exercice précédent</b>	<b>Total du nombre de dossiers</b>	<b>Dossiers classés</b>	<b>Dossiers reportés à l'exercice suivant</b>
1992-93	127	14	141	110	31
1993-94	164	31	195	156	39
1994-95	174	39	213	186	27
1995-96	200	27	227	180	47
1996-97	186	47	233	187	46
1997-98	202	46	248	195	53
1998-99	145	53	198	162	36

Pendant le dernier exercice, 145 dossiers ont été ouverts, ce qui représente une baisse considérable par rapport aux derniers exercices.

Ces données indiquent que le nombre de plaintes demeure peu élevé comparativement aux milliers de décisions que rendent chaque année environ mille juges nommés par le gouvernement fédéral.

Toutefois, la proportion de plaintes provenant de personnes qui ne sont pas représentées par un avocat devant la Cour augmente, surtout dans le cas des plaintes formulées par une partie à un litige relevant du droit de la famille. En 1998-1999, 77 des 162 dossiers classés (48 p. 100) concernaient une affaire relevant du droit matrimonial ou du droit de la famille, ce qui indique peut-être à quel point ce type de litiges sont chargés d'émotion et à quel point les questions qu'ils soulèvent pour les juges sont difficiles et complexes.

Il est évident que le rôle restreint que le Conseil peut jouer à l'égard de la conduite des juges est encore mal compris. Bon nombre de personnes perçoivent à tort le Conseil comme un organisme leur permettant de poursuivre un litige à peu de frais ou croient, également à tort, que le Conseil peut modifier des décisions ou leur accorder un dédommagement à l'égard de ce qu'elles considèrent comme un traitement injuste.

#### **Dossiers classés par le président du Comité**

Chaque plainte mettant en cause un juge nommé par le gouvernement fédéral est examinée d'abord par le président du Comité sur la conduite des juges, qui peut rendre une décision sur la foi des renseignements contenus dans la plainte ou encore à la lumière des explications et des documents obtenus du juge concerné.

Des 162 dossiers de plaintes classés pendant l'exercice 1998-1999, 154, soit 95 pour cent, ont été classés par le président. Dans 92 de ces cas, soit 60 pour cent, des explications ont été demandées au juge dont la conduite était remise en question ou à son juge en chef avant que le dossier soit classé. Les 62 autres dossiers ont été classés sans que des explications soient demandées au juge.

**Tableau 2**  
**Dossiers de plaintes classés en 1998-1999 (162)**

	Classés par le président* <u>du Comité</u>	Classés par <u>un sous-comité</u>
Après explications du juge en cause	92	6
Sans demande d'explications du juge en cause	62	-
Dossiers « abandonnés »	<u>1**</u>	<u>2***</u>
Total	155	7

\* ou le vice-président  
 \*\* Le dossier a été classé à titre de dossier abandonné, parce que la ministre de la Justice a ordonné la tenue d'une enquête au sujet de la plainte en application du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*.  
 \*\*\* Les dossiers ont été classés lorsque les juges ont démissionné.

Dans la plupart des cas, un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou sans qu'une enquête supplémentaire soit menée parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou illégale. Or, le Conseil n'a pas le pouvoir de prendre ce genre de décision, qui relève le plus souvent de la compétence des tribunaux d'appel seulement. Ces dossiers sont donc classés et une lettre en ce sens est remise au plaignant; une copie de cette lettre est également transmise au juge en cause en même temps qu'une copie de la plainte.

Lorsqu'il n'est pas permis de dire avec certitude que le Conseil a compétence dans une affaire donnée ou que la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire ou encore lorsqu'il semble que les allégations de conduite fautive pourraient être fondées, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant.

Afin que la procédure soit équitable et impartiale, le Conseil exige que le président s'abstienne d'examiner les plaintes concernant des juges qui siègent dans la même province ou à la même cour que lui.

À titre de mesure de protection supplémentaire, toutes les plaintes visant un membre du Conseil sont examinées par un avocat indépendant, quelle que soit la gravité de ces plaintes, avant que le dossier soit classé.

Voici des exemples de ces plaintes et de la façon dont elles ont été tranchées.

### **Allégations de discrimination**

Dans 21 cas, les plaignants ont reproché à des juges d'avoir fait montre de partialité et de discrimination, notamment en ce qui a trait à la race ou au sexe. Voici trois exemples de ce type de plaintes.

- La plaignante, qui se représentait elle-même dans une requête présentée dans une instance relevant du droit de la famille, a reproché au juge d'avoir négligé de se préparer en vue de l'audience, de sorte qu'il n'a pu interroger les deux parties. Le juge [TRADUCTION] « ne [la] regardait même pas » et la plaignante a été entièrement ignorée et traitée de façon irrespectueuse et discriminatoire. Le juge l'a traitée de façon inéquitable parce qu'elle était une femme et une mère célibataire, plutôt qu'une avocate. Il ne lui a pas permis de présenter d'autres éléments de preuve et a refusé, comme elle le lui avait proposé, de rencontrer les enfants du mariage afin de connaître leur opinion sur les questions liées à la garde. Dans ses commentaires, le juge a mentionné qu'à son avis, le règlement proposé représentait une bonne solution au problème. Les parties non représentées [TRADUCTION] « ne comprennent pas, dans bien des cas, que la preuve présentée en chambre ne peut être reçue que sous forme d'affidavits et non sous forme d'observations supplémentaires de leur part ». Il a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « j'aurais peut-être dû tenter davantage de lui faire comprendre cette règle ». Le juge s'est excusé de tout manque de courtoisie dont il aurait pu faire montre à l'endroit de la plaignante. Dans ses explications écrites, le juge en chef a souligné qu'en raison du nombre accru de demandes présentées devant un juge en chambre en droit de la famille, la situation est à la fois difficile et frustrante pour les juges ainsi que pour les avocats et pour les parties qui doivent attendre très longtemps avant de faire entendre leur cause. Récemment, des changements visant à assurer le traitement du volume ainsi qu'à réduire la pression exercée sur les juges et les inconvénients que subissent les parties ont été apportés. Selon

le juge en chef, [TRADUCTION] « il serait peu typique de la part de ce juge de manquer de politesse à l'endroit d'une partie à un litige ou d'un témoin ou de ne pas tenir suffisamment compte des questions qui lui sont soumises ». Dans la lettre qu'il a fait parvenir à la plaignante, le Conseil a souligné qu'il est regrettable qu'une partie à un litige estime avoir été mal traitée par un juge. Toutefois, compte tenu de la mission dont il est investi en vertu de la *Loi sur les juges*, il ne s'agit pas d'un cas justifiant une intervention plus poussée de sa part.

- Un père de famille partie à une longue instance relevant du droit de la famille a allégué que, malgré les larges droits d'accès qu'il avait obtenus du juge, son épouse avait réussi à l'empêcher de participer aux activités parascolaires et sportives de son fils. Les autorités de l'école lui avaient dit qu'il n'avait pas le droit d'agir comme parent bénévole dans le cadre de ces activités, compte tenu de l'ordonnance de la Cour au sujet des droits d'accès, et le juge avait confirmé cet avis. En réponse, le juge a mentionné que ce sont les autorités de l'école qui avaient pris cette position au sujet de l'intervention du plaignant comme parent bénévole et qu'il n'y avait jamais eu de problème lié à la participation du plaignant à des activités sportives ou parascolaires. Le plaignant a été avisé qu'en raison de l'absence de preuve de mauvaise conduite de la part du juge, il n'y avait aucun motif justifiant la poursuite de l'enquête du Conseil.
- Une femme partie à une demande de garde a mentionné qu'elle avait obtenu la garde exclusive de ses quatre enfants pendant quelques années. Or, dans son ordonnance provisoire, le juge lui avait refusé la garde de ses enfants et l'avait privée de tout droit d'accès. Selon la plaignante, [TRADUCTION] « dès le moment où il s'est aperçu que j'étais une autochtone, il a rendu chaque décision contre moi ». Le juge aurait accordé un traitement préférentiel à l'ex-conjoint de la plaignante tout au long de l'audience, n'aurait pas permis à celle-ci de contre-interroger les témoins sur des questions pertinentes et aurait refusé d'entendre le témoignage des enfants. Il aurait rendu une ordonnance [TRADUCTION] « interdisant toute discussion au sujet de l'affaire ». La plaignante a subséquemment écrit pour reprocher au juge d'avoir parlé de sa plainte à d'autres avocats pendant l'audience. Le juge l'avait forcée à procéder au cours de différentes audiences, même si elle n'était pas représentée par un avocat. À la fin de l'instruction, le juge a répondu à la plaignante en disant qu'il avait accordé la garde permanente de deux des quatre enfants de celle-ci au père et qu'il avait refusé tout droit d'accès à la plaignante parce qu'il était préoccupé pour la sécurité des enfants et estimait qu'il était préférable, dans l'intérêt de ceux-ci, qu'ils ne restent pas avec leur mère. La plaignante n'a pas été représentée pendant une bonne partie de l'instruction, mais il l'avait aidée dans la mesure où il pouvait le faire. Il lui avait donné toute la latitude voulue pour présenter sa cause et contre-interroger les témoins de la partie adverse. À l'instar d'autres juges appelés à intervenir pendant l'instance, il lui avait donné toutes les chances voulues de retenir les services d'un avocat et il avait demandé des fonds supplémentaires à l'aide juridique afin de l'aider. La description que le juge a présentée des événements était appuyée par la

transcription de l'audience. La plaignante a été informée de l'absence de preuve de mauvaise conduite de la part du juge.

### **Allégations de conflit d'intérêts**

Un total de neuf plaintes portant qu'un juge se trouvait en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a examiné l'affaire du plaignant ont été reçues. Voici deux exemples de ces plaintes.

- Un avocat a soutenu qu'il y avait « corruption » au sein du ministère gouvernemental pour lequel le juge avait travaillé comme fonctionnaire avant d'être nommé à la Cour. L'avocat avait fait parvenir au juge des lettres concernant le litige dans lequel il avait agi en qualité de conseiller juridique. Le juge avait d'abord répondu aux lettres en donnant les renseignements qu'il pouvait se rappeler de l'époque où il travaillait au gouvernement, mais le plaignant a fait valoir que les réponses avaient été évasives et [TRADUCTION « ne semblaient pas véridiques ». Il éprouvait également [TRADUCTION] « un grand malaise au sujet de l'intégrité du système judiciaire [de sa province] », parce que le même juge avait entendu son litige relevant du droit matrimonial deux ou trois ans plus tôt et que, ce faisant, il s'était placé en situation de conflit d'intérêts. Sur la foi de la réponse du juge, à laquelle celui-ci avait joint les motifs de son jugement dans l'affaire en question, le plaignant a été avisé qu'il n'y avait aucune preuve de mauvaise conduite et que le Conseil n'avait pas compétence pour examiner les allégations de corruption au sein des ministères gouvernementaux.
- Un demandeur dans une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles a allégué que le juge avait été influencé par un autre juge dont le fils avait agi en qualité d'avocat représentant l'un des défendeurs et qu'il avait fait des retouches à son jugement un an après l'avoir prononcé. En réponse, le juge a mentionné que les seules questions non réglées après le prononcé du jugement concernaient les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité, les frais et les intérêts et qu'il avait tranché ces questions après avoir entendu les observations des avocats, y compris celui du plaignant. Il ignorait que l'avocat de l'un des défendeurs était le fils d'un juge à la retraite; cependant, en tout état de cause, il n'avait nullement communiqué avec le juge pendant l'instruction et n'a eu de contacts avec les avocats qu'au cours de la présentation des observations verbales à l'audience. Le plaignant a été avisé qu'aucune intervention supplémentaire de la part du Conseil n'était justifiée.

### **Allégations de retard dans le prononcé des décisions**

Neuf dossiers portant sur le retard d'un juge à rendre son jugement ont été classés au cours de l'exercice, dont les deux dossiers suivants :

- Les plaignants étaient membres d'une église et s'intéressaient au résultat d'une demande de reddition de comptes de la part de celle-ci. Selon eux, [TRADUCTION] « quatre

grands points nous incitent à croire à une atteinte à l'intégrité des intérêts de la justice ». Les premier et deuxième points portaient sur le fait qu'après avoir promis une instruction de l'affaire au cours de l'audience, le juge a commis une erreur [TRADUCTION] « flagrante » dans son jugement; de plus, le juge n'a pas permis à l'avocat du curateur public de présenter toute sa cause. Les plaignants ont soutenu qu'ils [TRADUCTION] « avaient perdu un temps précieux », parce que le juge a mis cinq mois avant de rendre sa décision. Ils ont également allégué que le juge avait été partial, parce qu'il avait commenté un incident survenu à sa propre église et exprimé le souhait qu'aucune [TRADUCTION] « folie de cette nature » ne se produise pendant l'instance. Le juge a utilisé le mot « dissidents » pour décrire les personnes qui appuyaient la demande, ce qui constituait selon les plaignants une preuve de partialité à l'endroit de la partie requérante. Enfin, les plaignants n'étaient pas d'accord avec la décision par laquelle le juge a rejeté la demande. En réponse, le juge a fourni une copie de ses motifs ainsi que des commentaires détaillés dans lesquels il a expliqué qu'étant donné que les intimés avaient reconnu que les allégations de la partie requérante au sujet des comptes étaient vraies, il n'était pas nécessaire d'exiger une reddition de comptes pour établir ces faits. Il n'avait pas coupé court à la plaidoirie de l'avocat du curateur public, qui avait duré deux jours. Il a reconnu avoir dit à cet avocat que, s'il était tenté de faire instruire l'affaire, il aurait en main suffisamment d'admissions pour procéder. Le juge a dit que personne ne lui a demandé d'ordonner la tenue d'une instruction. Il a nié avoir fait montre de partialité à l'encontre de la partie requérante et ne comprenait pas en quoi la remarque qu'il avait formulée au sujet d'un incident survenu à sa propre église justifiait cette conclusion. Il ne pouvait s'imaginer avoir utilisé le mot « folie » dans ce contexte. Il avait adopté le mot « dissident », que les intimés avaient utilisé dans leurs documents, mais il n'a pas employé ce mot dans un sens péjoratif. Un délai de quatre mois et dix jours s'était écoulé entre l'audition de la demande et la communication de ses motifs. Selon lui, les questions à trancher étaient nouvelles et complexes et sa tâche était encore plus difficile du fait que les intimés n'étaient pas représentés. Entre-temps, il avait dû présider une instruction qui a duré huit semaines et entendre d'autres requêtes urgentes. Les plaignants ont été avisés qu'il n'y avait aucune preuve de mauvaise conduite de la part du juge.

- L'appelant, qui purgeait une peine d'emprisonnement à vie après avoir été reconnu coupable d'agression sexuelle, a fait valoir qu'une formation de la Cour d'appel n'avait pas rendu de décision alors que l'audience avait eu lieu sept mois avant sa plainte. L'appelant s'est également plaint de la longue période d'attente qui a précédé l'audience, étant donné que son appel avait été formé en 1992, et a reproché à la Cour de l'avoir forcé à être représenté par un avocat, contrairement à ce qu'il souhaitait. Le dossier est resté en suspens jusqu'à ce que les juges rendent leur décision. Entre-temps, le plaignant a envoyé deux autres lettres. La décision a été rendue quatorze mois après l'audition de l'appel. Les juges ont souligné que le délai était imputable à la complexité de l'appel et au fait que l'un des juges en particulier avait une charge de travail très lourde au cours de la période en question, ce qui expliquait sans doute pourquoi la rédaction finale du jugement a demandé beaucoup de temps. Le juge en chef a expliqué que seul le délai écoulé entre

l'audition et la décision était imputable à la formation de juges. Quant au délai écoulé entre 1992 et la date de l'audience, il était imputable au plaignant lui-même, qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre son appel en état. Le plaignant a été avisé que le Conseil avait adopté une résolution portant que les décisions prises en délibéré devaient être rendues dans les six mois suivant la date de l'audience, sauf dans les cas spéciaux. Il a été informé que le délai de six mois n'était pas un délai figé, notamment dans le cas des cours d'appel, et qu'il était nécessaire de prendre en compte toutes les circonstances. Dans la présente affaire, un délai de quatorze mois était compréhensible. Le plaignant a été avisé de l'absence d'éléments de preuve appuyant ses autres allégations.

### **Plaintes formulées contre les membres du Conseil**

Bien entendu, les membres du Conseil eux-mêmes ne sont pas à l'abri des plaintes concernant leur conduite. Étant donné que l'examen par des membres du Conseil de plaintes concernant d'autres membres pourrait être mal perçu, le Conseil a pour politique de demander à des avocats indépendants d'examiner toutes les plaintes mettant en cause un membre de l'organisme avant que le dossier soit classé. Au cours de l'exercice, trois dossiers concernant des membres du Conseil ont été examinés.

- Un plaignant a allégué qu'il avait été fortement incité à signer un accord de règlement par suite d'une réunion entre le juge et les deux avocats en chambre. Il a fait valoir que le juge avait tenu l'instruction à huis clos plutôt que de poursuivre l'audience et de rendre jugement. Le juge a répondu qu'il avait souhaité inciter les parties, par l'entremise de leurs avocats, à en arriver à un règlement satisfaisant de l'affaire. Aucun des avocats ne s'est opposé à la démarche du juge à quelque moment que ce soit. L'avocat du plaignant a rappelé que les avocats avaient invité le juge à aider les parties à tenter de régler l'affaire avant l'instruction. Le juge a rencontré les avocats après la présentation de la preuve du plaignant et les a informés de son opinion au sujet de cette preuve. Mis au courant de cette situation, le plaignant a subséquemment demandé à son avocat de conclure un règlement. Le plaignant a donc été avisé de ces faits et de la règle selon laquelle le recours à exercer lorsqu'une partie estime que le juge devrait se retirer est une demande de récusation. Dans les circonstances, notamment le fait que le juge était ainsi intervenu à la demande des avocats des parties, le Conseil a conclu à l'absence de preuve de mauvaise conduite de la part du juge.
- Un certain nombre de juges d'une cour, y compris un membre du Conseil, ont fait l'objet de deux lettres de plainte comportant trois allégations. La première plainte concernait des lettres que des avocats avaient envoyées à trois juges. Le plaignant a été informé du fait qu'il n'était pas inhabituel pour des avocats d'écrire à un juge au sujet de questions liées à une conférence préparatoire à l'instruction. Le plaignant pourrait contester les faits exposés dans les lettres ou soutenir que certaines questions devraient être débattues au moyen d'une requête, mais ces arguments devraient être invoqués devant le juge président

à l’instruction. Il n’appartenait pas au Conseil d’évaluer cette situation. La deuxième allégation était une allégation de [TRADUCTION] « collégialité déplacée » au cours d’une rencontre entre deux juges au sujet de l’affaire du plaignant. Celui-ci a été avisé que rien n’indiquait que leur conduite avait été déplacée. Il est parfois nécessaire de tenir des rencontres pour discuter de la logistique d’un dossier. Dans sa première lettre, le plaignant avait également mentionné que, lorsqu’il s’est adressé au greffier, un des juges [TRADUCTION] « a eu du mal à lire mon nom à voix haute... et a dit que, s’il était le juge à l’instruction, il utiliserait “Ayatolla” pour désigner mon nom... ». Le plaignant a aussi reproché au juge d’avoir mentionné qu’il était préférable de confier à la mère la garde d’enfants âgés de 24 mois. L’épouse du plaignant, qui était présente à la conférence préparatoire à l’instruction, a signé un affidavit dans lequel elle a nié toute remarque semblable de la part du juge. Celui-ci a également nié avoir formulé le commentaire qui lui a été imputé par le requérant, qui l’a apparemment appris de la bouche de son avocat, puisqu’il n’était pas présent lui-même à la conférence préparatoire à l’instruction. Selon la troisième allégation, au cours des plaidoiries des avocats, un des juges a évoqué la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil. De l’avis du plaignant, ce commentaire indiquait qu’il faisait l’objet de [TRADUCTION] « représailles », parce qu’il avait déjà déposé des plaintes auprès du Conseil au sujet d’autres juges. Le plaignant a été avisé que, même si ce commentaire du juge ne semblait pas nécessaire pour trancher les questions dont il était saisi, il n’indiquait pas à lui seul que le juge avait fait montre de partialité dans sa décision.

- Une plaignante a soutenu que quatre juges avaient comploté contre elle avec la Couronne ou avec la police d’une manière [TRADUCTION] « arbitraire ». Elle était également en désaccord avec un certain nombre de décisions prises par les juges. Dans une lettre subséquente, elle a fourni 29 pages de notes écrites à la main qui n’étaient pas identifiées et dont la majeure partie étaient illisibles. La plaignante a obtenu une réponse à chacune de ses allégations. Elle a été avisée que ses allégations étaient sans fondement ou qu’elles portaient sur des décisions judiciaires qui n’étaient pas susceptibles d’examen par le Conseil.

### **Dossiers réexaminés et classés à nouveau**

Il arrive parfois que des dossiers précédemment examinés soient réexaminés et classés à nouveau, notamment lorsque le Conseil reçoit des renseignements supplémentaires menant à une autre intervention, comme une demande de commentaires du juge ou du juge en chef de celui-ci. C’est ce qui s’est produit dans les cas suivants :

- Un avocat de la défense s’est opposé à ce qu’un juge ordonne aux personnes présentes dans la salle d’audience d’enlever leurs chapeaux ou leurs couvre-chefs ou de quitter les lieux. De l’avis du plaignant, bon nombre d’entre elles portaient des chapeaux pour des motifs religieux. Appelé à commenter la question, le juge a expliqué que l’instruction concernait un activiste bien connu et qu’il [TRADUCTION] « lui semblait évident que

des efforts concertés étaient déployés pour donner à l'affaire un caractère politique plutôt que judiciaire ». Le plaignant a été informé que, de l'avis du président du Comité sur la conduite des juges, le juge avait pris les mesures qu'il estimait nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Seule la Cour d'appel pouvait réviser la décision qu'il avait rendue. Lorsque le plaignant a écrit pour exprimer son mécontentement à l'égard du résultat de sa plainte, il a été avisé que, si la Cour d'appel a formulé un commentaire défavorable au sujet de la remarque du juge, le Conseil pourra se demander si cette conduite justifie son intervention. Dans la décision qu'elle a rendue en 1998-1999, la Cour d'appel a souligné que le juge avait fait montre d'un manque de sensibilité à l'endroit des minorités religieuses. Le plaignant a alors demandé un réexamen de la plainte. Le dossier a été rouvert et d'autres commentaires ont été demandés au juge. Le président a exprimé sa réprobation à l'endroit de la remarque du juge, qui semblait témoigner d'un manque de sensibilité à l'égard des droits des minorités, et a classé à nouveau le dossier. Le Conseil a été subséquemment avisé que le plaignant avait déposé une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada afin d'enjoindre au Conseil de mener une enquête officielle au sujet de la conduite du juge.

### **Dossiers classés par des sous-comités**

Les sous-comités ont examiné un total de sept dossiers. Un sous-comité peut être chargé d'étudier un dossier particulier lorsque le président qui gère le dossier estime qu'il s'agit d'un dossier délicat dont il serait préférable de confier l'examen à plus d'un membre du Conseil ou d'une affaire où il y aurait lieu d'exprimer un sentiment de désapprobation à l'égard du juge ou, dans les cas les plus sérieux, de recommander au Conseil la tenue d'une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. Deux dossiers ont été classés à titre d'affaires « abandonnées » lorsque les juges ont démissionné, comme l'indique le tableau 2. Les cinq autres dossiers ont été classés au cours de l'exercice par des sous-comités composés de trois personnes, soit trois membres du Conseil ou, dans un cas, un juge puîné et deux membres du Conseil. Dans quatre des cinq dossiers, le président du sous-comité a fait parvenir au juge une lettre de désapprobation à l'endroit de la conduite de celui-ci.

- Les propos suivants d'un juge ont été cités dans les médias : [TRADUCTION] « Comme citoyen, je crains que, sous le couvert de l'immunité, un ministre de l'État ne puisse se lever en chambre, pour une raison que j'ignore, et dire "je vais tuer ce type", et tous les membres présents applaudiront. Je pensais aux personnes visées par la menace de guillotine. J'ignore si j'ai le droit d'intervenir, mais cette pensée m'a laissé un goût amer dans la bouche ». En se fondant sur les propos rapportés dans les médias, le président du Comité sur la conduite des juges a demandé au juge concerné de commenter la question. Alors que la réponse se faisait toujours attendre, un député a fait parvenir au Conseil une plainte dans laquelle il a indiqué qu'à son avis, les commentaires constituaient un outrage au Parlement. Après avoir obtenu les commentaires du juge, le Comité a confié le dossier à un sous-comité. Dans la lettre qu'il a fait parvenir au juge, le sous-comité a souligné qu'il en était arrivé à la conclusion que les commentaires du juge dépassaient la portée de

l'expression judiciaire acceptable ainsi que des questions dont il était saisi dans le litige et constituaient des remarques gratuites et insultantes à l'endroit du Parlement. Le juge avait exprimé une préoccupation personnelle « en qualité de citoyen », mais il agissait à titre de juge et non de citoyen et a utilisé à tort son statut pour déclencher un débat politique sur une question controversée. Après avoir souligné que le juge avait publiquement reconnu que ses remarques étaient déplacées, le sous-comité a conclu que, même si les commentaires dépassaient la limite d'une conduite acceptable de la part d'un juge, ils ne justifiaient pas une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle facultative en application du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*.

- Les plaignants étaient le père et un membre de la famille de deux victimes dans des poursuites pour agression sexuelle intentées contre un avocat. Après la réception des commentaires du juge et la tenue d'une enquête sur les faits par un avocat de l'extérieur, le dossier a été renvoyé à un sous-comité qui a conclu que cinq des six préoccupations des plaignants portaient sur le bien-fondé des différentes décisions que le juge avait prises pendant le procès ayant mené à l'acquittement de l'accusé et n'étaient pas du ressort du Conseil. La sixième préoccupation concernait le fait que le juge avait assisté à un match de hockey en compagnie d'un avocat qui était un associé de l'un des témoins de la défense. Dans ses commentaires, le juge a mentionné qu'il avait parlé de cette coïncidence pendant l'audience et expliqué que ce n'est qu'au cours du match qu'il avait été mis au courant du lien entre le témoin de la défense et l'une des personnes avec laquelle il avait assisté au match en question. Le juge a souligné que l'avocat de la Couronne avait accepté qu'il continue à entendre l'affaire. Selon le juge, sa conduite n'avait rien de déplacé. Le sous-comité a conclu que le juge ne s'était pas mal conduit et a ordonné que le dossier soit classé, étant donné qu'aucun élément ne justifiait une intervention plus poussée.
- Dans une plainte de 145 pages, un avocat représentant l'accusé dans un procès a reproché au juge (1) d'avoir glissé à quelques reprises des commentaires inutiles qui visaient à amoindrir son rôle comme représentant compétent et à le dévaloriser aux yeux de son client; (2) d'avoir formulé en présence d'un témoin de la Couronne des commentaires incitant la victime à croire qu'il était du côté de celle-ci; (3) d'avoir formulé des commentaires peu élogieux au sujet des affaires précédentes dans lesquelles l'avocat avait agi comme avocat de la défense ainsi qu'au sujet du jugement professionnel de celui-ci. Après la réception des commentaires du juge et du juge en chef de celui-ci, le dossier a été renvoyé à un sous-comité qui a conclu, en ce qui a trait à la première allégation, que les interruptions et les échanges du juge avec l'avocat de la défense ne constituaient pas une mauvaise conduite, même s'ils n'étaient pas toujours indiqués. En ce qui a trait au deuxième aspect, le juge avait répondu qu'à son avis, le témoin était une personne fragile et qu'il devait veiller à ce que l'avocat de la défense la traite convenablement. Le sous-comité a conclu que cette plainte aurait pu être examinée dans le cadre d'un appel, si l'accusé n'avait pas été acquitté. Le Conseil n'avait pas la compétence voulue pour examiner la plainte. Quant à la troisième allégation, le sous-comité était d'avis que les

insultes gratuites et répétées du juge au sujet de l'avocat de la défense étaient non seulement déplacées, mais constituaient un écart par rapport aux normes de conduite que les juges devraient respecter pendant un procès, indépendamment des circonstances. Les commentaires étaient déplacés et devaient être réprouvés, mais il ne s'agissait pas d'une faute grave au point de justifier la tenue d'une enquête officielle.

- Un avocat a soutenu au nom de ses clients que le juge avait fait montre d'hostilité à son endroit et qu'il avait parlé d'eux d'une façon peu élogieuse. Selon l'avocat, le juge lui avait déclaré en chambre qu'il avait la réputation de gonfler les réclamations et avait conseillé aux parties d'accepter un montant inférieur. Des commentaires ont été demandés au juge et l'affaire a été renvoyée à un sous-comité, qui n'a décelé aucun comportement ou propos inacceptable de la part du juge après avoir lu la transcription de l'audience et a accepté la remarque du juge selon laquelle il n'avait nullement l'intention d'offusquer le plaignant ou les clients de celui-ci. Cependant, il était déplacé de la part du juge de formuler en chambre des commentaires défavorables au sujet de l'avocat. La réunion, que le juge avait apparemment proposée afin d'examiner les possibilités de règlement entre les parties, allait à l'encontre des règles de procédure en vigueur dans la province et le juge avait commis une erreur en tenant cette réunion. Le sous-comité a exprimé sa réprobation à l'égard de la conduite que le juge a adoptée lorsqu'il a formulé des commentaires au sujet de la renommée de l'avocat et qu'il a tenu la réunion en question, étant donné qu'il devrait continuer à présider l'instruction si aucun règlement n'était conclu.
- Les parents d'une jeune femme victime d'agression sexuelle ont soutenu que la décision de la Cour et les commentaires que l'un des juges avait formulés n'étaient pas équitables. Les plaignants ont été avisés que le Conseil n'avait pas compétence en ce qui a trait aux décisions des juges. Une fois les commentaires du juge reçus, le dossier a été renvoyé à un sous-comité, qui a conclu que l'un des commentaires était malheureux, mais était lié au fait que deux des déclarations de culpabilité dont la Cour était saisie concernaient des faits survenus dans le cadre d'excursions de camping non accompagnées. Le sous-comité a jugé qu'une autre remarque était provocante et susceptible de blesser non seulement les parents de la victime, mais d'autres personnes. La remarque aurait été déplacée, si elle n'avait pas été formulée pendant la plaidoirie de l'avocat de la Couronne en réponse à un argument précis. Le sous-comité a ajouté qu'il est nécessaire d'accorder la plus grande latitude possible aux avocats et aux juges afin de favoriser un échange franc et ouvert au cours des plaidoiries. Deux autres remarques concernaient la gravité de l'infraction. Le sous-comité a mentionné que cette question a été vivement débattue dans l'affaire, en raison des dispositions de la *Charte des droits et libertés*. Cette question n'était pas facile à trancher et pourrait être perçue comme une question minimisant l'importance de certaines accusations et leurs répercussions pour les victimes. Les plaignants ont été avisés qu'il est toujours regrettable qu'un juge formule des commentaires qui, de par leur nature ou par la façon dont ils sont formulés, sont considérés comme des remarques blessantes.

## Tenue d'une enquête à la demande de la ministre de la Justice

Le 3 février 1999, le Conseil a annoncé la mise sur pied d'un comité chargé de mener une enquête sur la conduite du juge Robert Flahiff, de la Cour supérieure du Québec, qui avait été reconnu coupable par la Cour du Québec d'accusations de blanchiment d'argent avant sa nomination à la Cour.

Compte tenu de la demande reçue de la ministre de la Justice du Canada le 25 janvier 1999 en application du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, la tâche du comité d'enquête consistait à déterminer si le juge Flahiff était devenu inhabile à remplir utilement ses fonctions en raison de l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*a*) à *d*) de la *Loi sur les juges*, notamment un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa *b*) ou une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause, au sens de l'alinéa *d*).

C'était la première fois dans l'histoire du Conseil qu'une enquête officielle obligatoire ou une enquête facultative fondée sur le paragraphe 63(2) de la Loi était ouverte par suite de la déclaration de culpabilité d'un juge à l'égard d'accusations criminelles. La seule recommandation que le Conseil avait formulée en faveur de la révocation d'un juge concernait l'affaire du juge Jean Bienvenue, de la Cour supérieure du Québec, en septembre 1996.

Présidé par l'honorable Joseph Z. Daigle, juge en chef du Nouveau-Brunswick, le comité d'enquête se composait également de l'honorable John D. Richard, juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, et du professeur Patrick Healy, de la faculté de droit de l'Université McGill. M<sup>e</sup> Jacques Bellemare, de Montréal, a été désigné avocat indépendant à l'enquête par le président du Comité sur la conduite des juges. Le comité d'enquête a également désigné M<sup>e</sup> François Aquin, de Montréal, à titre d'avocat conseil du comité.

Au cours des audiences tenues les 29 et 31 mars 1999, le comité a été saisi d'un certain nombre de moyens préliminaires de l'avocat du juge Flahiff, qui a soutenu, notamment :

[TRADUCTION] que le règlement administratif du Conseil est invalide dans la mesure où il autorise le président du Comité sur la conduite des juges à désigner les membres du comité d'enquête et à lui adjoindre un avocat indépendant, et que le paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges* est inconstitutionnel dans la mesure où il autorise le ministre de la Justice à adjoindre un avocat au comité d'enquête;

L'avocat du juge Flahiff a également demandé la suspension de l'enquête,

[TRADUCTION] parce qu'elle portait atteinte au droit du juge Flahiff à une audience impartiale devant la Cour d'appel et que, selon la tradition reconnue en common law, le

Parlement s'abstient d'agir dans une affaire de révocation d'un juge pendant que les tribunaux ordinaires sont saisis de l'affaire.

À la fin de l'exercice couvert par le présent rapport, le comité d'enquête avait différé sa décision au sujet des moyens préliminaires<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup>Le 13 avril 1999, le juge Flahiff a démissionné de son poste, ce qui a mis fin aux travaux du comité d'enquête. Le comité a fait connaître sa décision au sujet des moyens préliminaires le 9 avril 1999.

## 4. Sujets de discussion

### Les principes de déontologie judiciaire

Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Conseil a publié un document clé intitulé *Principes de déontologie judiciaire*, qui renferme un énoncé exhaustif des principes visant à aider les juges nommés par le gouvernement fédéral à composer avec les nombreuses questions de déontologie auxquelles ils font face dans le cadre de leurs fonctions et de leurs activités au sein de leur communauté.

Le document est le fruit de près de trois ans de consultations intensives menées auprès de la magistrature ainsi qu'auprès des milieux juridique et universitaire de l'ensemble du Canada et le Conseil l'a officiellement adopté lors de la réunion annuelle qu'il a tenue en septembre et distribué dès sa publication aux juges, aux avocats, aux écoles de droit, aux médias et au grand public.

Dans une lettre adressée au Conseil, la ministre de la Justice Anne McLellan a écrit qu'à son avis, les *Principes* [TRADUCTION] « aideront le public à mieux comprendre les défis complexes auxquels sont confrontés les juges et, de ce fait, ils accroîtront la confiance du public en notre magistrature ».

Un comité de travail du Conseil présidé par le juge Richard J. Scott, juge en chef du Manitoba, a élaboré les *Principes* dans le cadre d'un processus de consultation très exigeant : plus de 50 réunions et conférences téléphoniques ainsi que la révision de différentes ébauches lors de d'assemblées de tribunaux et la tenue de séminaires à l'intention de la magistrature dans l'ensemble du Canada. Lorsqu'il a annoncé la publication des *Principes*, le juge en chef Scott a souligné qu'il n'existe aucun lien officiel entre ceux-ci et le processus de traitement des plaintes concernant la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral. L'objet des *Principes* est de guider et d'aider.

Les *Principes* mettent l'accent sur les exigences élevées qui s'appliquent à la conduite du juge. La formulation des différents principes s'accompagne de commentaires qui fournissent des renseignements et des explications sur l'application et les incidences concrètes des normes énoncées. Dans bien des cas, le document ne fait qu'indiquer au juge les questions dont il devrait tenir compte lorsqu'il rend sa décision plutôt que d'offrir des réponses absolues.

Le document renferme cinq énoncés clés auxquels s'ajoutent des principes accessoires et des commentaires concernant leur application. Voici les énoncés :

#### **Indépendance de la magistrature**

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.

### **Intégrité**

Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.

### **Diligence**

Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence.

### **Égalité**

Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.

### **Impartialité**

Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

Lorsqu'il a approuvé le document, le Conseil a également convenu de créer un comité consultatif chargé de conseiller les juges sur l'application pratique des *Principes* à des problèmes précis.

Le comité devrait se composer de dix juges puînés qui proviendraient de différentes régions du Canada et travailleraient sous les auspices du commissaire à la magistrature fédérale. Il ne devrait avoir aucun lien direct avec le Conseil canadien de la magistrature ou avec la Conférence canadienne des juges, association dont font partie environ 90 p. 100 des juges nommés par le gouvernement fédéral. Le comité consultatif serait appelé à l'occasion à publier des renseignements au sujet des opinions qu'il a exprimées sur des questions d'intérêt général et à recommander au Conseil des modifications aux *Principes*.

## **Les tribunaux et les médias/le public**

Les membres du Conseil ont souligné à maintes reprises que l'administration de la justice et le rôle des juges sont mal perçus par le public et les médias.

Au cours de la réunion annuelle qu'il a tenue à Yellowknife en 1998, le Conseil a convenu avec le juge en chef Antonio Lamer qu'il était nécessaire de mettre sur pied des

mécanismes afin de corriger la situation lorsque les médias commettent des erreurs graves au sujet des décisions rendues par les tribunaux ou afin de répondre à des attaques personnelles inéquitables à l'endroit des juges.

Comme le juge en chef Lamer l'avait dit au cours de l'allocution qu'il a prononcée devant l'Association du Barreau canadien à St. John's le 23 août 1998, le Conseil a reconnu que le juge s'expose à des « risques énormes » lorsqu'il s'exprime publiquement. Il a conclu que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire qu'un juge réponde à une attaque personnelle. En ce qui concerne les décisions des tribunaux, le Conseil estime que les jugements parlent d'eux-mêmes. Les principes de l'indépendance judiciaire et de l'impartialité des juges sont habituellement mieux préservés lorsque le juge s'abstient de commenter les jugements qu'il a rendus.

Le Conseil a proposé un certain nombre de moyens pour réagir aux rapports inexacts présentés par les médias, dont la désignation d'un agent de communication dans chaque province afin d'aider les médias et l'attribution aux juges en chef d'un rôle d'intervention sous forme de réponse. Les deux pratiques sont déjà suivies dans au moins cinq ressorts et le Conseil a proposé que les procureurs généraux des autres ressorts soient incités à faciliter l'affectation d'agents de communication à leurs tribunaux. Le juge en chef Lamer a subséquemment écrit aux procureurs généraux pour leur demander leur appui à cette fin.

Au cours de la réunion semi-annuelle qu'il a tenue en mars 1999, le Conseil est revenu sur cette question, d'abord dans le cadre des travaux du Comité de l'administration de la justice et, plus tard, en séance plénière. À l'instar du Comité, les membres ont convenu que l'attitude actuelle des tribunaux et du bureau national du Conseil à l'endroit des médias ne permet pas de régler le problème de façon satisfaisante. Selon une opinion largement répandue, la légitimité de la fonction judiciaire repose en dernier ressort sur la confiance du public et il incombe aux juges de déployer tous les efforts voulus pour veiller à ce que le public comprenne le fonctionnement des tribunaux et le rôle de la magistrature.

Le Conseil a reconnu qu'une solution nationale était nécessaire et qu'il y avait lieu d'envisager différents moyens d'information comme des mesures auprès des médias, des allocutions et des activités éducatives. Il a été décidé de mettre sur pied un Comité spécial sur l'information au public qui serait chargé d'élaborer et de recommander une stratégie nationale en matière d'information et d'éducation du public.

## **Égalité au sein du tribunal**

Au cours de sa réunion annuelle, le Conseil a approuvé une « Politique-type sur l'égalité au sein du tribunal » (annexe F) et en a recommandé l'adoption par tous les tribunaux.

La politique exige une répartition égale, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la charge de travail entre les membres du tribunal, sous réserve des mesures nécessaires pour reconnaître

les besoins et circonstances spécifiques de chacun des juges, notamment en ce qui a trait au degré de spécialisation, à l'ancienneté, à la situation familiale, aux affectations temporaires et aux congés.

La répartition égale devrait être fondée sur des critères objectifs et l'attribution des tâches devrait être portée à la connaissance de tous les membres du tribunal.

La politique-type a été proposée par le Comité spécial sur l'égalité au sein du tribunal, qui a été créé en 1993 après la publication du rapport de l'Association du Barreau canadien intitulé *Rapport sur l'égalité des sexes dans la profession juridique*.

Le Comité spécial a accordé une attention particulière à la recommandation du rapport portant sur la nécessité d'une formation sur la réalité sociale. En mars 1994, le Conseil a adopté la recommandation du Comité en ce qui a trait à la mise sur pied de programmes d'éducation [TRADUCTION] « complets, approfondis et crédibles » au sujet des questions liées à la réalité sociale, qui ont depuis été appliqués sous l'égide de l'Institut national de la magistrature.

Le Comité avait précédemment élaboré un « modèle de politique procédurale pour traiter les plaintes en milieu de travail », que le Comité exécutif avait adopté au nom du Conseil en janvier 1997. Il avait également recommandé au Conseil de parrainer une conférence à l'intention des femmes juges, ce qui a donné lieu à la tenue, en novembre 1995, de l'excellente conférence intitulée « Facettes d'égalité ».

En septembre 1998, le Comité a conclu qu'il n'était plus nécessaire d'avoir un comité distinct examinant spécialement les questions liées à l'égalité et a décidé de dissoudre le comité en question. Cependant, il a incité tous les autres comités du Conseil à tenir compte des principes de l'égalité dans le cours de leurs travaux.

## **La technologie et les tribunaux**

Les perfectionnements de la technologie informatique peuvent se traduire par un accroissement considérable de l'efficacité des travaux des juges et du fonctionnement des tribunaux, en plus de permettre d'améliorer l'uniformité, d'abrèger les délais et de réaliser des économies importantes. Le Conseil a cherché à exploiter cette technologie et à faire des échanges dans ce domaine et il a soutenu les mesures du commissaire à la magistrature fédérale visant à accroître les technologies électroniques à la disposition des juges.

### **Site web du Conseil**

Le Conseil a créé son propre site web le 1<sup>er</sup> octobre 1998, à l'adresse <http://www.cjc-ccm.gc.ca>. Ce site renferme des renseignements sur l'histoire et la mission du Conseil, une liste des membres, les rapports annuels, les questions fréquemment demandées et d'autres données visant à aider le public à obtenir des renseignements pertinents au sujet de l'organisme et de ses

travaux. Il est également possible de trouver à ce site des numéros du bulletin *Actualités informatiques pour la magistrature* remontant jusqu'au numéro 15, qui a été publié au cours de l'hiver 1993-1994. Les articles concernant les sites web comportent des liens clés actifs. Par ailleurs, le site présente aussi des renseignements au sujet des publications du Conseil, les communiqués de presse, le texte des *Principes de déontologie judiciaire* et le document de référence de 62 pages à l'intention des juges, intitulé *Quelques principes directeurs régissant le recours à l'outrage au tribunal*.

## **Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique**

Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique, dont la plupart des membres sont des juges puînés, examine les nouvelles technologies de l'information et informe le Conseil des questions d'actualité et des applications indiquées pour le système judiciaire.

Le bulletin du Comité, *Actualités informatiques pour la magistrature*, est devenu un outil de référence important pour les juges qui cherchent à se mettre à jour en ce qui a trait à l'application des technologies à leurs travaux. Le bulletin est distribué à près de 600 juges nommés par le gouvernement fédéral et envoyé à tous les juges en chef des cours provinciales et territoriales pour qu'ils en fassent la distribution aux juges de leurs cours que la question intéresse.

## **RÉMI et la technologie connexe**

Le Comité a produit un numéro de son bulletin pendant l'exercice. Il y a indiqué que 60 p. 100 des juges nommés par le gouvernement fédéral étaient maintenant abonnés au RÉMI, le Réseau électronique pour la magistrature informatisée, ce qui représente une hausse de 43 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Ces 600 juges ont utilisé le RÉMI pendant plus de 1 100 heures en octobre 1998 au moyen de 21 000 demandes de connexion et plus de 40 000 fichiers.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale a mis sur pied des projets visant à promouvoir la croissance, l'organisation et la popularité du RÉMI.

En novembre 1998, le Bureau du commissaire a signé une entente permettant aux juges canadiens de bénéficier d'un accès direct illimité aux services family.pro, insolvency.pro, securities.pro et law.pro, qui seront intégrés plus tard dans un seul service spécialisé appelé judge.pro. Des mesures ont été prises en vue de compléter le soutien technique et le perfectionnement et de proposer une nouvelle plate-forme pour le RÉMI afin de faciliter l'accès ainsi que l'intégration avec les sites de recherche susceptibles de concerner les tribunaux et le milieu juridique. Le Bureau du commissaire a continué à faire des présentations à différents établissements où les juges exercent leurs fonctions afin de leur faire connaître l'objet, les possibilités et le fonctionnement du système.

## Norme de référence neutre

En raison de l'absence de système national concernant l'identification des décisions judiciaires, il a été difficile d'utiliser l'Internet pour avoir rapidement accès aux décisions. En 1997, le professeur Daniel Poulin, conseiller technique du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique, a dirigé des travaux visant à atteindre un consensus parmi les membres de la magistrature, les gouvernements, les universitaires et les éditeurs sur le contenu d'une norme de référence.

Les membres du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique ont recommandé à l'unanimité l'élaboration d'une norme de référence neutre, soit une façon de citer les jugements des tribunaux sans mentionner le nom d'un éditeur ou d'une banque de données ni le numéro de série d'un recueil, et cette recommandation a reçu un appui unanime au cours de la réunion semi-annuelle que le Conseil a tenue en mars 1998. Les travaux relatifs à l'élaboration de la norme, qui ont progressé de façon importante en 1998-1999, ont été confiés au Comité canadien de la référence, qui représente, notamment, les administrateurs judiciaires, les bibliothécaires de droit, les éditeurs d'ouvrages de droit et les associations d'avocats. La *Norme de référence neutre pour la jurisprudence* permettrait aux greffes des tribunaux d'attribuer à chaque jugement un mode de référence unique, ce qui, conjointement avec la numérotation des paragraphes, fournirait un moyen facile et précis de citer tous les jugements. Un système de cette nature est nécessaire afin d'assurer l'exactitude des citations dans un milieu informatique, où les numéros de page sont devenus inutiles.

## ***5. Le traitement et les avantages sociaux des juges***

Le 18 novembre 1998, le gouverneur général a donné la sanction royale au projet de loi C-37, qui prévoit la première augmentation du traitement des juges depuis le gel imposé en 1992.

Le projet de loi intégrait la recommandation d'une commission indépendante présidée par M<sup>e</sup> David Scott, avocat d'Ottawa, qui avait proposé une augmentation de 8,3 p. 100 du traitement des juges sur une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

Une autre disposition permet à un juge de prendre sa retraite lorsqu'il compte à son actif au moins 15 années de service et que le total de son âge et du nombre de ses années de service est d'au moins 80. Selon la disposition précédemment en vigueur, le juge devait être âgé d'au moins 65 ans et celui qui prenait sa retraite avant cet âge n'avait droit à aucune pension, indépendamment du nombre d'années qu'il avait consacrées à l'exercice de sa charge de juge.

Le projet de loi intégrait également la proposition de la Commission Scott visant à permettre aux juges de la Cour suprême du Canada de prendre leur retraite avec pleine pension après avoir exercé leurs fonctions à la Cour pendant au moins dix ans, pourvu cependant que ces juges soient âgés d'au moins 65 ans.

Selon le projet de loi C-37, une Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux, composée de trois membres, doit présenter un rapport tous les quatre ans. La première Commission entreprendrait ses travaux le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et présenterait son rapport dans les neuf mois suivants. Le ministre de la Justice, qui pourrait soumettre des questions spécifiques à une commission en tout temps, déposera le rapport de ladite Commission au Parlement dans les dix premiers jours de la séance de celui-ci suivant la réception du rapport en question et y répondra dans les six mois suivants.

La Commission est composée d'un juge désigné par la magistrature, d'un autre nommé par le ministre de la Justice et d'un troisième membre, le président, qui est choisi par les deux premiers.

De plus, le projet de loi prévoyait une augmentation des ressources affectées aux tribunaux unifiés de la famille de l'ensemble du Canada.

Lorsqu'il a examiné le projet de loi C-37, le Sénat a proposé deux modifications de fond que le gouvernement a subséquemment acceptées et que la Chambre des communes a adoptées.

Sous sa forme initiale, le projet de loi avait autorisé l'octroi de prestations de survivant aux conjoints de fait survivants dans les « circonstances légalement applicables ». Par suite de la modification du Sénat, la nouvelle Commission d'examen de la rémunération sera tenue d'examiner la répartition des pensions des juges lorsqu'il y a deux conjoints survivants.

La deuxième modification comportait des critères explicites visant à définir et à clarifier les facteurs dont la Commission doit tenir compte pour formuler ses recommandations au sujet de la rémunération des juges. Il s'agit de l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement, du rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire, du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature et de tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent.